Commune de Levecourt

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Géoprotech Agence Franche Comté
Parc d'activités 3R Nord-Est – 3 rue Newton – 70 190 Rioz
Tél : 03 84 91 53 62 – geoprotech-fc@orange.fr
APE 7112 B – RCS Metz TI 453 566 820

Avril 2019

Sommaire

1 Préambule 4

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique 5

3 Synthèse de l'étude 8

3.1 Données générales sur la commune 8

3.1.1 Généralité 8

3.1.2 Population 9

3.1.3 Habitat 9

3.1.4 Ecarts 9

3.1.5 Document d'urbanisme 10

3.1.6 Eau potable 10

3.1.7 Milieu naturel 10

3.1.8 Zone NATURA 2000 14

3.1.9 Zone humide 15

3.2 Description sommaire du réseau pluvial 16

3.2.1 Réseau pluvial 16

3.2.2 Station d'épuration 16

3.2.3 Assainissement non collectif 17

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif 17

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu 17

3.4 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif 18

3.1 Données pédologiques et géologiques 21

4 Définition du zonage d'assainissement 24

4.1 Zone d'assainissement collectif 24

4.1.1 Règles du service d'assainissement collectif 26

4.2 Zone d'assainissement non collectif 27

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif 27

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif 27
4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire 28
4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif 30
4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif 32
4.3 Gestion des eaux pluviales 32
Annexes…… 30
Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial
Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement
Annexe 4 : Règlement du SPANC
Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Levécourt
Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

1 Préambule

La commune de Levecourt est desservie par un réseau communal collectant eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.
Ces eaux sont ensuite rejetées sans traitement dans le milieu naturel.

Cette étude a pour objectif la mise à jour du schéma directeur et de proposer un zonage d'assainissement soumis à enquête publique.

Une étude diagnostic a été menée en 1999 et 2004 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal. Cette étude a été complétée par une étude en 2018

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune de Levecourt a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.
Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée par de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).
Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordées à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)
Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 6).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Levecourt est localisée à environ 30 km au Nord-Est de Chaumont et 5 km au Sud Ouest de Bourmont.

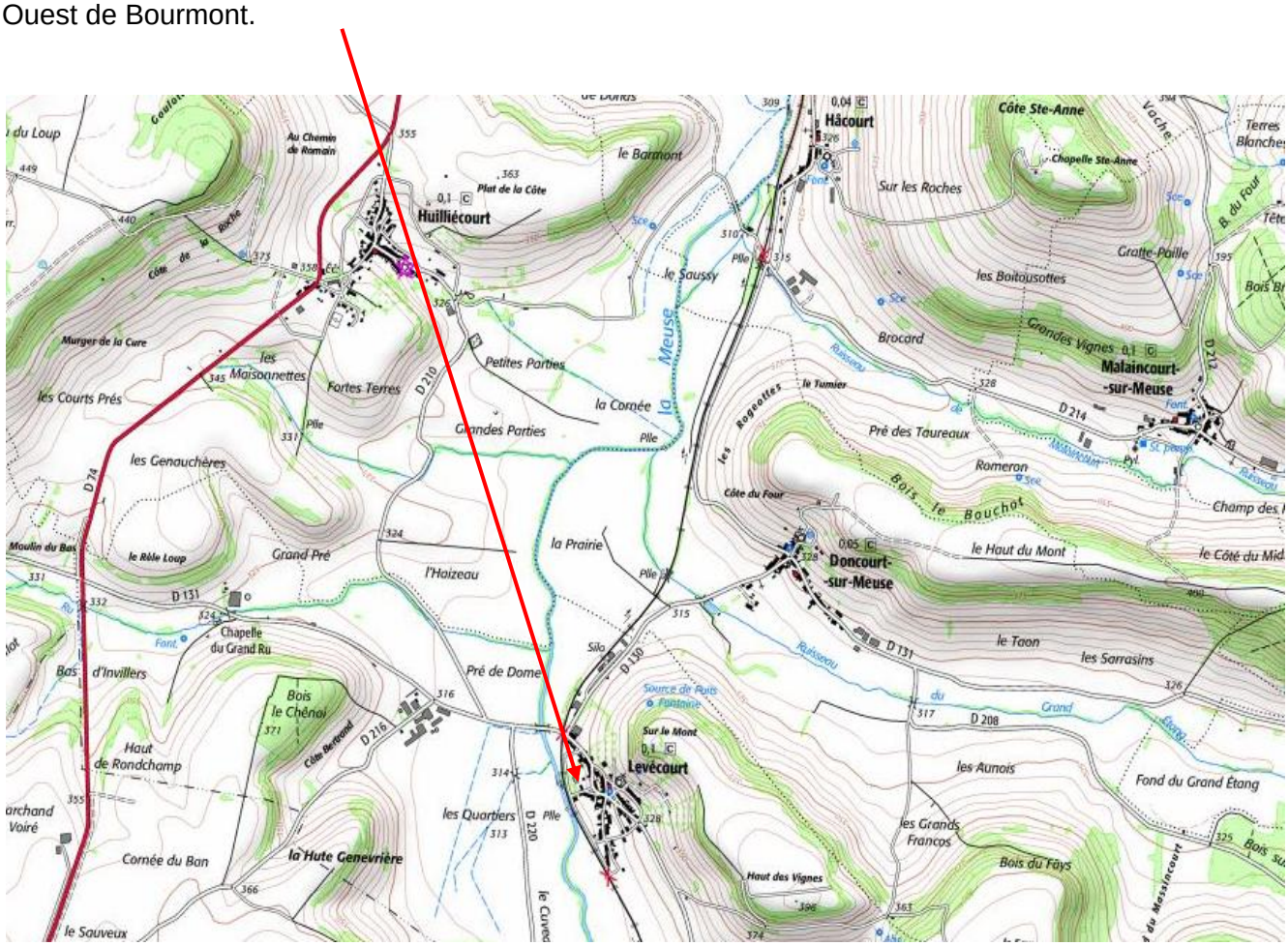

Source Géoportail

3.1.2 Population

En 2015, la commune comprenait 91 habitants (INSEE).

	1968	1982	1999	2006	2012	2014
Population	177	131	107	95	99	95

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	1999	2014 (données communales)
Ensemble	68	68
Résidences principales	47	44
Résidences secondaires ou occasionnels	14	15
Vacants	7	9

L'habitat de la commune est disposé en contrebas d'un coteau, sur une zone de pente marquée, et se trouve concentré entre ce coteau et la ligne de chemin de fer située à l'Ouest. Le village comporte de nombreuses rues, disposées de part et d'autre de la RD 130 qui traverse le village.

3.1.4 Ecarts

Les écarts suivants ont été répertoriés

- Une ferme au lieu dit la « chapelle du Grand ru »
- Au lieu dit la Cote Bertrand : 3 maisons d'habitation
- Au nord du village, entre la voie ferrée et la RD 130 : des hangars de stockage (GEDIMAT) et un silo à céréales.

3.1.5 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.6 Eau potable

La commune ne dispose pas d'une source propre. L'eau potable provient du syndicat Nord-Bassigny.

Evolution de la consommation AEP	2015	2016	2017
m^3/an	3 528	3 647	4 402

Les volumes AEP professionnels est essentiellement agricole de l'ordre 500 m^3/an (non raccordé au réseau).
La consommation domestique est donc de 3 149 m^3, soit 8,6 m^3/j, soit 137 l/j/habitant.

3.1.7 Milieu naturel

3.1.7.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune est constitué de 3 cours d'eau :

- Le ruisseau de la Hourie (au Sud du territoire communal)
- Le ruisseau Grand Ru qui passe en limite Nord du ban communal
- La rivière la Meuse (à l'Ouest du village)

Le cours d'eau récepteur des eaux usées du village est la Meuse qui passe juste de l'autre coté de la voie ferrée au droit du village. Elle s'écoule du Sud au Nord

La masse d'eau est la Meuse 1 FRB1R 470.

La qualité de la Meuse est synthétisée dans les tableaux suivants.

Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)

Etat chimique	Commentaires
3	Confiance
Paramètres déclassants: Isoproturon, Mercure	(36 paramètres surveillés sur 41 possibles)

Etat écologique						Commentaires
4						Confiance Elevé
Biologie	4			Diatomées	3	Surveillance
				Invertébrés	1	Surveillance
				Poissons	4	Surveillance
				Macrophytes	3	Surveillance
Paramètres généraux	3	Bilan en oxygène	3	COD	3	Surveillance
				DBO5	1	Surveillance
				sat O2	3	Surveillance
				O2	2	Surveillance
		Nutriments	2	NH4+	2	Surveillance
				NO2	2	Surveillance
				NO3	2	Surveillance
				PO4	2	Surveillance
				Pt	2	Surveillance
				Acidification	1	Surveillance
				Température	1	Surveillance
Substances	≥3			Chlortoluron	2	Surveillance
				2,4-D	2	Surveillance
				Linuron	1	Surveillance
				2,4-MCPA	2	Surveillance
				Arsenic	2	Surveillance
				Zinc	2	Surveillance
				Chrome	2	Surveillance
				Cuivre	≥3	Surveillance
				Oxadiazon	1	Surveillance

Etat 2010-2011 (Etat des Lieux 2013)

Etat chimique	
3	
Confiance Elevé	

Etat écologique	
4	Confiance Elevé
4	Surveillance
3	Surveillance
2	Surveillance

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

Les débits d'étiage de la Meuse au droit du village sont les suivants (données issues du SIERM – recherche mode carte) :

- QMNA5 : 0,026 m3/s
- QMNA2 : 0,0.051 m3/s.

3.1.7.2 Zone inondable

La commune n'est concernée par aucun PPRI.

Un Atlas des Zones Inondables de la vallée de la Meuse est en cours de réalisation. Les données ne sont pas encore accessibles. L'EPAMA nous a transmis la cartographie des zones inondées (ci-dessous).

D'après Géorisques, il n'existe pas sur le ban communal de zone de risque d'inondation par remontée de nappe dans le socle ou dans les sédiments.

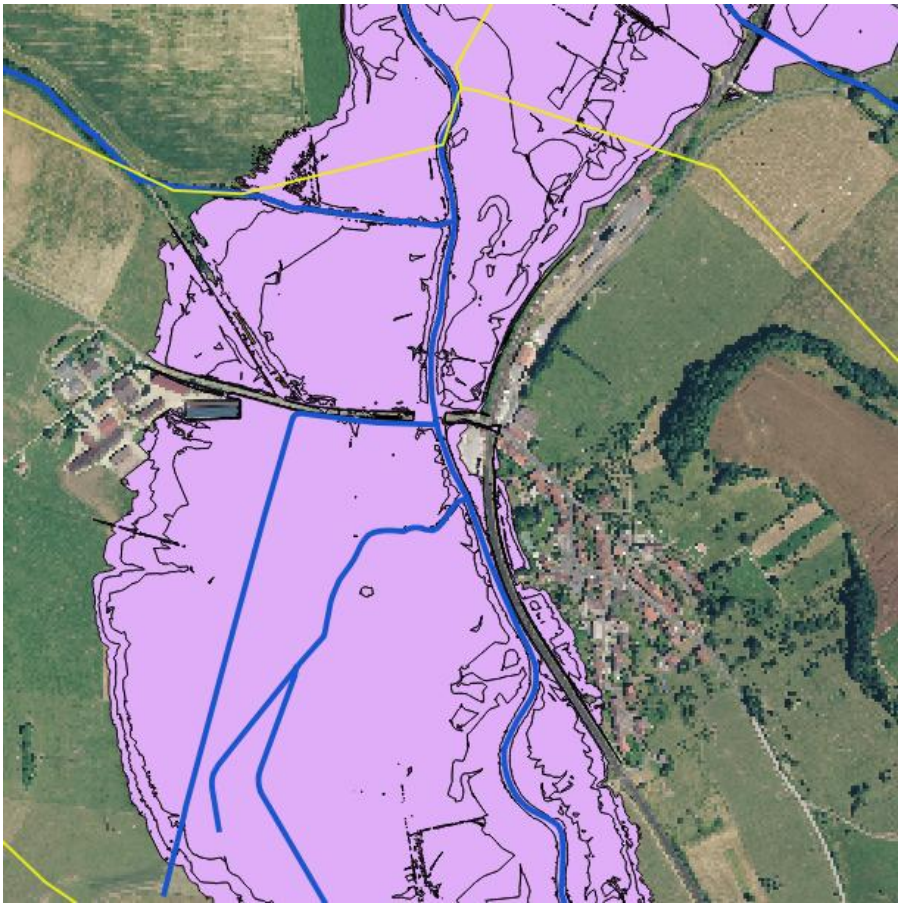

3.1.7.3 Zone naturelles classées

Les zones d'inventaires scientifiques répertoriés sur la commune sont les suivantes :

- Une ZNIEFF de type II : Prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse dont la délimitation correspond à peu de chose à celle de la ZNIEFF de type I.
- Une ZNIEFF de type I, en bordure de la Meuse, à l'Ouest du village : vallée de la Meuse entre Meuvy et Brainville sur Meuse
- Une ZICO CA10 Bassigny correspondant à la zone Natura 2000

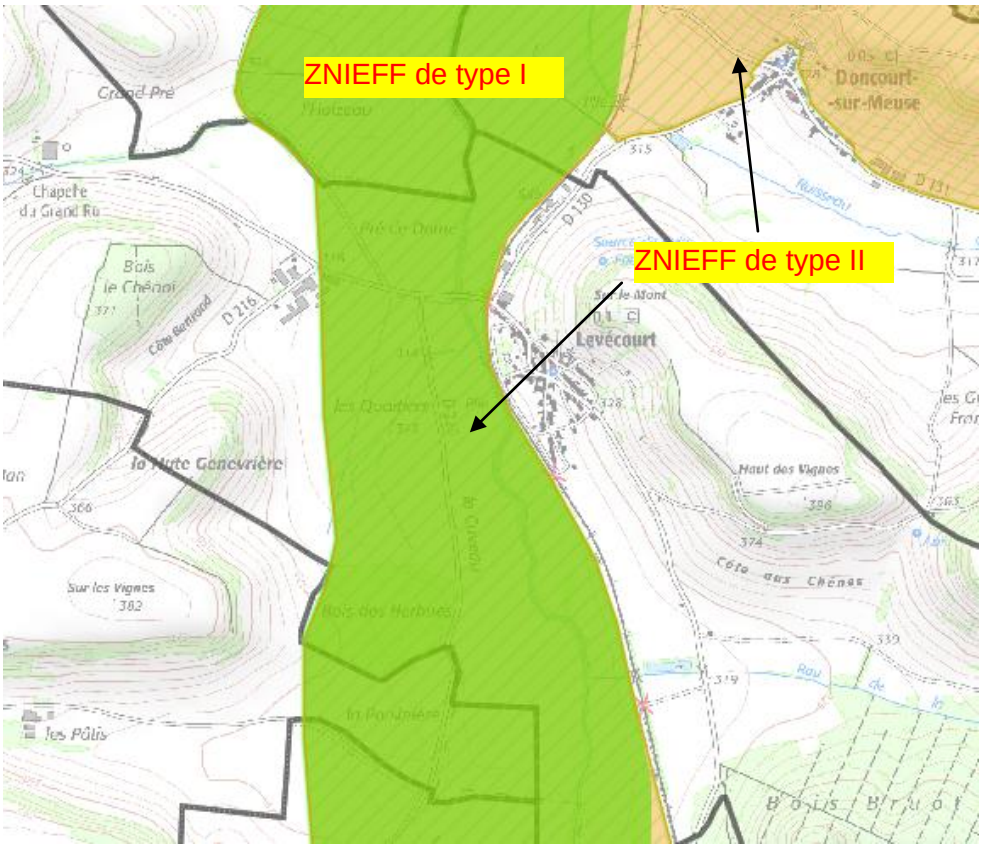

Carte source DREAL Champagne Ardennes

3.1.8 Zone NATURA 2000

Le territoire communal est englobé dans sa totalité dans zone zone Natura 2000 : zone de protection spéciale, directive Oiseaux : Bassigny

F I C H E ZPS FR2112011

BASSIGNY

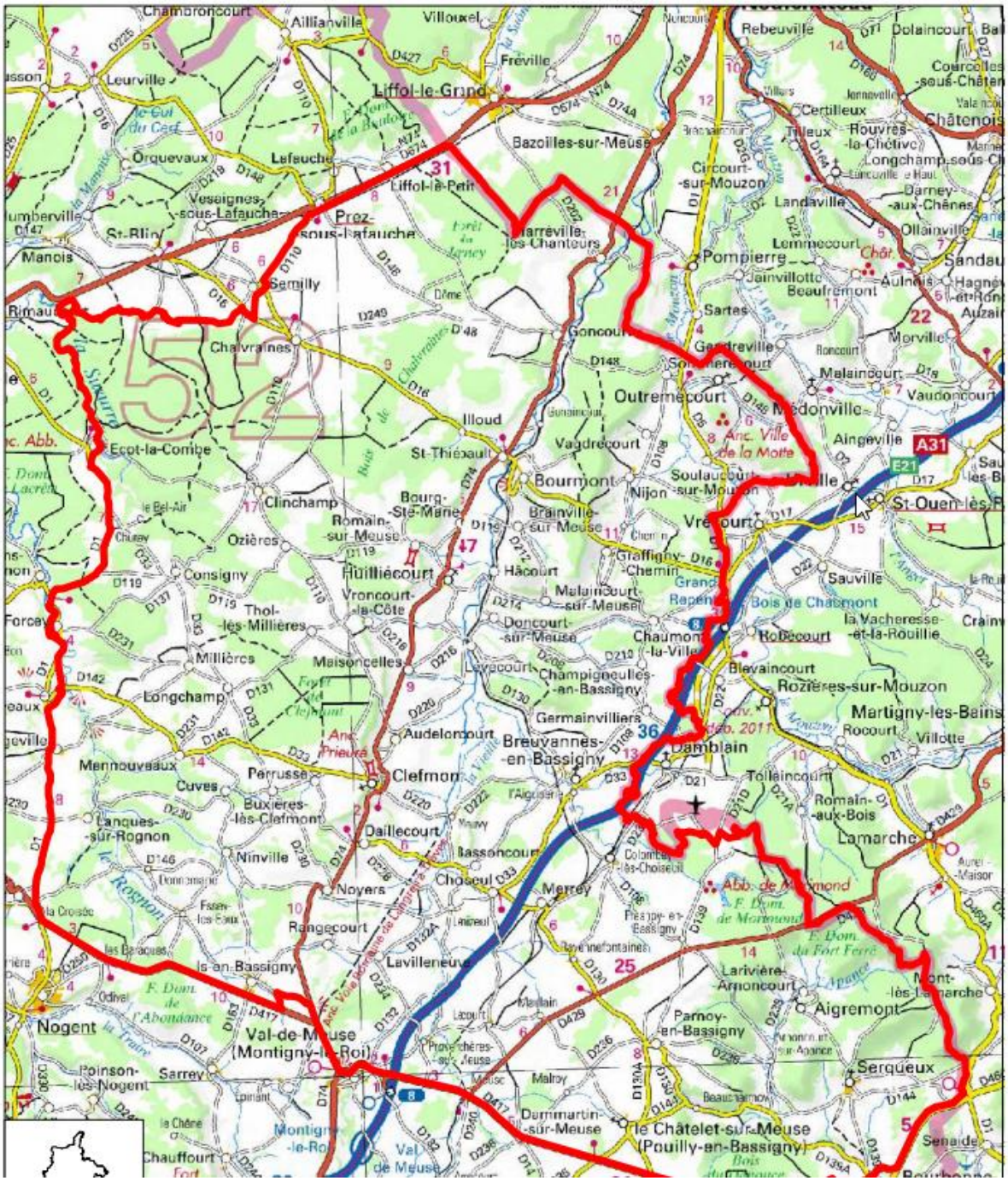

Carte Zone Natura 2000

3.1.9 Zone humide

Il existe une zone humide remarquable à l'Ouest du village, en bordure de la Meuse. Sa délimitation correspond à la ZNIEFF de type I.

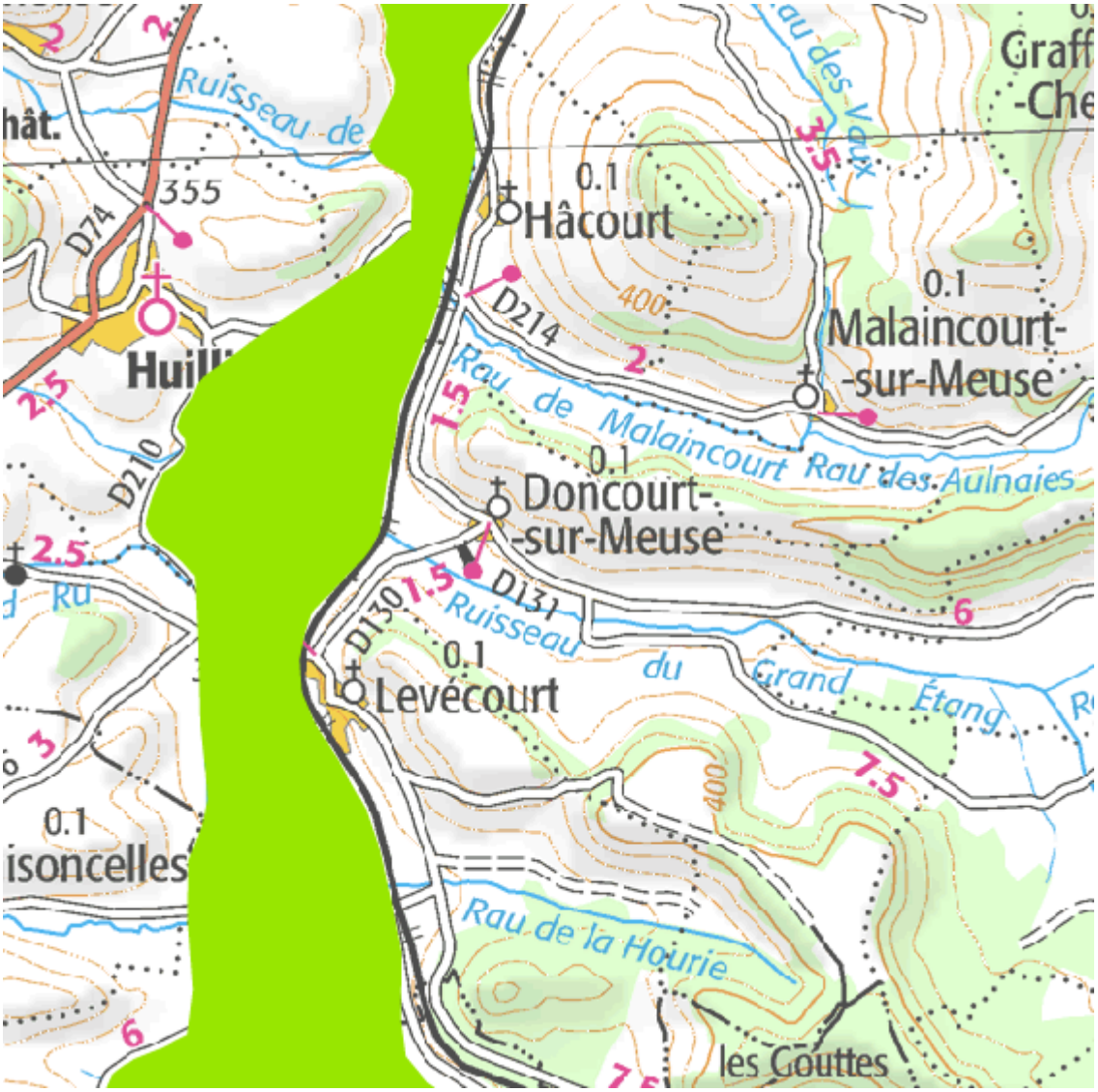

Source AERMC

3.2 Description sommaire du réseau pluvial

Dans le cadre de l'étude diagnostic, une reconnaissance des réseaux a été réalisée début mars 2018, en période de crue.

3.2.1 Réseau pluvial

Le réseau pluvial collecte les eaux pluviales, mais aussi les eaux usées des habitations traitées ou non.

Il est composé de 3 branches :

- la première branche, la plus importante dessert la partie Sud du village : rue de Bocca, rue de l'Eglise, rue de la Fontaine, rue du Bruot, rue du Clos Saint Jean, rue du Moulin et la Ruelle. Les diamètres des canalisations, en béton, varient entre 200 et 600 mm. L'exutoire est un fossé situé au bas de la rue du Moulin, en bordure des voies ferrées. Ce fossé passe sous la voie de chemin de fer avant de rejoindre la Meuse. L'exutoire était en charge lors de notre visite.

  Le réseau collecte les eaux de ruissellement en provenance de plusieurs fossés, en bordure de la RD130 et du chemin d'exploitation n°6.
- Une seconde branche au centre du village dessert la Place de la Halle. Les eaux se déversent en contrebas dans un fossé busé en bordure de la voie ferrée Les diamètres des canalisations sont compris entre 200 et 300 mm
- La troisième branche, au Nord, dessert la rue du Pont ainsi que l'entreprise GEDIMAT, dans le carrefour. Le collecteur passe sous la voie de chemin de fer et se rejette dans un fossé avant d'être à nouveau canalisé jusqu'à la Meuse, à coté du Pont.

Défauts observés :

- Nombreuses entrées ECP
- De très nombreux tampons sont sous enrobés

3.2.2 Station d'épuration

Néant

3.2.3 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire lors de la précédente étude d'assainissement. Sur les 65 bâtiments répertoriés (résidences principales et secondaires), 40 ont répondu aux questionnaires :

- 5 habitations disposaient d'une filière d'assainissement (dont une postérieure à 1984)
- 31 habitations disposaient uniquement d'une fosse
- Les autres habitations n'ont aucun système d'ANC

Au moins 38 habitations étaient raccordées au collecteur communal.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,
Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,

- Les zones inondables
- La géologie

3.4 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

❖ **Surface minimale**

*Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.*

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).
Compte tenu des prospects fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m².

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m².

*Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'**arrêté modificatif du 24 décembre 2003**, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m².*
Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➲Sur Levécourt, la structure de l'habitat et du parcellaire font que beaucoup d'habitations disposent d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique (hormis dans le centre du village).
Cependant cette surface est, la plupart du temps, localisée à l'arrière des maisons. Pour la plupart d'entre elles, ce terrain est topographiquement plus haut et/ou inaccessible pour les maisons doublement mitoyennes car situé à l'opposé des sorties d'eaux usées qui se font sur la rue.
Globalement, seule la partie basse du village (rue du Moulin, rue du Clos St-Jean) dispose d'usoirs assez grands pour pouvoir installer une filière compacte.

Les habitations isolées à l'ouest du village ne présentent pas de contrainte de place.

❖ **Aménagement du terrain**

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton…), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle….

L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➲La plupart des terrains sont très arborés.

❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes…).

Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».

➲Très peu de terrain présentent des contraintes d'accès. En effet, les propriétés allant souvent d'une rue à une autre, les terrains sont accessibles par l'arrière s'ils ne le sont pas côté habitation.

❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.

Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).

La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

➲L'ensemble des habitations du village est desservi par le collecteur communal.

Il n'existe pas de contrainte d'exutoire des eaux usées traitées.

Seule une habitation isolée, à l'ouest, n'est pas bordée par un exutoire. Les autres maisons isolées sont située le long d'un fossé ou d'un ruisseau.

❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

➲Raccordée sur Syndicat AEP Nord Bassigny

❖ **Topographie, relief**

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➲Le village est situé au pied d'une butte. Les pentes sont donc plus ou moins importantes avec des pentes pouvant atteindre plus de 30 % sur le haut du village.
Seules l'entrée nord et la partie sud du village ne présentent pas de contraintes de pente importantes. Cependant, une grande partie des maisons ont un terrain situé en contrebas de la rue. Un poste de relevage sera alors nécessaire pour rejoindre le collecteur.

❖ **Zones inondables**

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

➲Présence de zone inondable le long de la Meuse. A priori aucune habitation n'est concernée

❖ **Géologie**

La géologie est l'élément de base préalable à l'évolution pédologique d'un sol et donc à son aptitude à l'assainissement non collectif.

➲Les terrains sont essentiellement argileux et donc peu ou pas perméables.

Contraintes de place et d'aménagement rue du Moulin	Contraintes de place et d'aménagement rue du Bruot
Contraintes de place rue du Pont	Contraintes de place rue de la Fontaine

3.1 Données pédologiques et géologiques

D'après la carte géologique **du BRGM – Bourmont XXXII-18,** les habitations de la commune se situent sur argiles à Amaltheus margaritatus (argiles marneuses gris bleuâtre ou grises environ 90 m de puissance)

Les emplacements des sondages et des tests de perméabilité sont reportés sur le plan en annexe. Les investigations ont été réalisées fin aout, en période très sèche.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de test Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.

Sondages 1 et 4 :

Les sondages 1 et 4 ont été réalisés à proximité de la voie ferrée, un au Nord du village (S1) et l'autre au Sud (S4) :

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.70 m : argile brune avec cailloux calcaire
- 0.70 m : refus tarière sur cailloux calcaire

Les perméabilités mesurées sont comprise entre 275 et 350 mm/h (valeurs non représentatives du secteur).

Sondages 2, 3 et 9 :

Les sondages 2, 3 et 9 ont été réalisés près de l'église (S2 et S3) et au Nord Est de la Grande Rue (S9):

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.70 m : argile brune ocre avec des cailloux calcaire
- 0.70 m : refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 0 mm/h.
Le sol ne permet ni traitement ni l'infiltration des eaux usées.

Sondages 5 et 6 :

Les sondages 5 et 6 ont été à la sortie Sud Est du village:

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.60 m : argilo-limoneux avec quelques cailloux calcaire
- 0.70 m : refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 12 mm/h.

Sondages 6, 7 et 8 :

Les sondages 6, 7 et 8 ont été réalisés à proximité des habitations dans le village:

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.60 m : argilo-limoneux avec quelques cailloux calcaire avec remblai
- 0.70 m : refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 35 mm/h.

Les perméabilités mesurées sont à prendre avec précaution. Les tests ont été réalisés en période très sèche. La nature des sols rencontrés ne correspond pas à des argiles à Amalthées surtout pour les sondages 1 et 4. La sécheresse et la pente importante sur certains secteurs (voire même des phénomènes locaux comme des drainages et remblai) expliquent ces valeurs.

Les résultats des sondages 2, 3,5, 6 et 9 sont conformes à la nature du sous sol.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

L'ensemble du village est zoné en assainissement collectif à l'exception des habitations localisées rive gauche de la Meuse.

A noter que ''*La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (…) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.*''

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

Le choix du Conseil Municipal réside dans le fait des contraintes techniques importantes pour la mise en place de l'assainissement non collectif sur la partie centrale du village.

La problématique eaux claires est principale sur la commune de Levécourt : le collecteur pluvial collecte le trop plein du lavoir, des sources et drainages.

Dans le cadre d'une solution d'assainissement collectif, un nouveau réseau d'assainissement doit être mis en place sur une partie de la commune.

Le nouveau réseau serait localisé topographiquement plus profond que le collecteur actuel, permettant ainsi le raccordement gravitaire des habitations.

Les eaux pluviales de voirie et des habitations resteraient raccordées sur le collecteur existant.

Pour la simulation financière du comparatif, il est proposé la mise en place d'un dispositif épuratoire en aval du village, à l'entrée Ouest, à proximité de Gedimat (hors zone inondable et ZNIEFF).

Les travaux de collecte des effluents comprennent la mise en place d'un réseau séparatif dans les rues de la fontaine, du Moulin, du Clos Saint Jean, du Pont et la Ruelle.

- Mise en place d'une canalisation DN200 sur 910 m sous route départementale et communales
- Mise en place de 3 déversoirs d'orages
- Mise en place de boite de branchement 44 unités
- Séparation EU-EP sur chaque maison
- *Déconnexion des assainissements non collectifs*

La mise en place de 2 postes de refoulement serait nécessaire :

- 1 en aval de la Place des Halles pour le raccordement sur le réseau de la rue du Pont
- Le second pour acheminer les eaux usées vers le dispositif épuratoire

Le traitement pourrait être réalisé par un dispositif de traitement rustique de type filtres plantés de roseaux.
Le dimensionnement du dispositif épuratoire pourrait être de l'ordre de 130 équivalents habitants (95 résidents principaux + 15 résidences secondaires).

Le coût total des travaux d'assainissement (sous domaine public et privé) est estimé à 758 450 €HT.

En tranche conditionnelle, suivant l'état des réseaux ou le volume d'ECP transitant dans les réseaux après la première tranche de travaux, la mise en séparatif des réseaux, rues de Bruot, de Bocca et place de la Halle pourrait être envisagée. Le coût de la tranche conditionnelle est estimé à 195 650 €HT.

4.1.1 Règles du service d'assainissement collectif

Le service n'existera pas tant que le réseau d'assainissement et le dispositif épuratoire ne sont pas créés. Un règlement de service sera mis en place dès la création du service.

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.
La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).
De son côté l'usager doit respecter le règlement d'assainissement. Si le règlement n'est pas existant, il devra être créé.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'usager du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,
  Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Les habitations à l'écart du village, sur l'autre rive de la Meuse sont zonées en assainissement non collectif.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique….
Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ….
l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. … ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Levécourt a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le

traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé.
Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).
Néanmoins la nature du sol ne permet pas de façon générale l'infiltration. Les effluents traités doivent être évacuées vers le collecteur pluvial communal, un fossé ou le ruisseau après accord du gestionnaire.

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, *« III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC *établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC *établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes *détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.* (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
E**n cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 *Règles du service d'assainissement non collectif*

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial.

Lexique et abréviations

***Assainissement collectif** :*

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine …raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

.

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur pluvial

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d’assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Levécourt

ANNEXE 6

Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement